

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JSFS

Statistiques diverses

Journal de la société statistique de Paris, tome 1 (1860), p. 14-25

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1860__1__14_0

© Société de statistique de Paris, 1860, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

DEUXIÈME PARTIE. — STATISTIQUES DIVERSES.

1° DOCUMENTS GÉNÉRAUX. — *Situation financière de l'Europe.*

Nous empruntons à l'excellent *Annuaire international de crédit public* de notre collègue, M. Horn, les documents suivants sur la situation financière des principaux États de l'Europe et de l'Amérique. On remarquera que, dans les tableaux qui suivent, le total des budgets des États intéressés se liquide à peu près en balance, tandis qu'en réalité le déficit est, à peu d'exceptions près, la règle de tous les bilans financiers; c'est que l'auteur n'a pu donner le plus souvent que les budgets, c'est-à-dire les prévisions des recettes et des dépenses, presque toujours présentées le plus possible en équilibre, et non les résultats accomplis et définitifs, qui ne reçoivent pas généralement une publicité très-étendue. Remarquons en outre qu'en rédigeant le tableau intitulé: *Recettes annuelles par tête*, l'auteur n'a pas eu l'intention d'indiquer la *quotité d'impôt* payée par chaque habitant, les recettes annuelles d'un pays ne se composant pas exclusivement, comme on sait, du produit des taxes.

Sous le bénéfice de ces deux observations, on trouvera dans l'extrait qui suit, les faits et les rapprochements les plus intéressants.

« Sur la base des renseignements qui précèdent, nous groupons dans le tableau que voici les totaux des recettes et des dépenses annuelles pour tous les pays quelque peu importants, c'est-à-dire pour ceux dont la population dépasse 1 million d'âmes. Afin de faciliter la comparaison, nous avons ramené tous ces chiffres à l'unité monétaire française, et nous avons calculé dans les deux tableaux qui suivent le montant, en francs et en centimes, des recettes et des dépenses annuelles par tête et par an dans les différents États.

ÉTATS.	POPULATION.	RECETTES ANN.	DÉPENSES ANN.
Amérique du Nord	23,200,000	285,200,000 ^f	289,500,000 ^f
Autriche	37,300,000	649,800,000	733,700,000
Bade	1,300,000	70,000,000	69,700,000
Bavière	4,600,000	93,100,000	93,000,000
Belgique	4,600,000	149,100,000	138,700,000
Brésil	7,700,000	140,200,000	120,200,000
Danemark	3,400,000	74,400,000	70,800,000
Espagne	15,500,000	492,000,000	490,700,000
France	36,200,000	1,825,800,000	1,824,900,000
Grande-Bretagne	27,600,000	1,665,600,000	1,632,500,000
Grèce	1,000,000	19,600,000	19,200,000
Hanovre	1,800,000	72,100,000	71,400,000
Italie	25,600,000	510,000,000	510,000,000
Pays-Bas	3,500,000	194,000,000	165,200,000
Portugal	3,500,000	59,000,000	61,000,000
Prusse	17,700,000	485,000,000	485,000,000
Russie	60,000,000	1,101,000,000	1,101,800,000
Saxe-Royale	2,000,000	31,000,000	41,500,000
Suède et Norwége	5,000,000	176,000,000	170,660,000
Suisse	2,300,000	17,216,000	16,000,000
Turquie	16,400,000	230,000,000	230,000,000
Wurtemberg	1,600,000	20,207,200	30,200,000
Ensemble	282,800,000	8,300,800,000	8,400,600,000

« D'après ce tableau, les différents États, par rapport à la recette annuelle qu'ils tirent de chaque habitant, et à la charge de dépenses qu'ils s'imposent par habitant, se classeraient dans l'ordre suivant:

I. — *Recettes annuelles par tête.*

1. Grande-Bretagne 60' 03 ^c	9. Prusse 27' 35 ^c	17. Russie 18' 36 ^c
2. Bade 56 83	10. Danemark 21 66	18. Brésil 18 03
3. Pays-Bas 54 75	11. Saxe-Royale 20 37	19. Autriche 17 28
4. France 50 42	12. Bavière 20 10	20. Turquie 13 98
5. Hanovre 39 12	13. Italie 19 92	21. Amérique du Nord 12 27
6. Suède et Norwége 34 70	14. Grèce 18 65	22. Suisse 7 36
7. Belgique 32 27	15. Wurtemberg 18 50	
8. Espagne 31 06	16. Portugal 18 42	

II. — *Dépenses annuelles par tête.*

1. Grande-Bretagne 59'82 ^c	9. Prusse 27'35 ^c	17. Russie 18 36
2. Bade 52 25	10. Danemark 20 62	18. Amérique du Nord 16 70
3. France 50 41	11. Saxe-Royale 20 37	19. Portugal 16 62
4. Pays-Bas 46 56	12. Bavière 20 20	20. Brésil 15 42
5. Hanovre 38 70	13. Italie 19 22	21. Turquie 13 98
6. Suède et Norwége 33 62	14. Autriche 19 65	32. Suisse 6 89
7. Espagne 31 62	15. Grèce 18 59	
8. Belgique 30 »	16. Wurtemberg 18 50	

« A peu de perturbations près, les États se classent sous les deux chefs dans le même ordre, et c'est assez naturel puisqu'il faut forcément amener les recettes à couvrir les dépenses, et que, d'autre part, les États ne manquent jamais de trouver l'emploi d'un éventuel excédant des recettes; il y a cependant quelques différences entre le chiffre proportionnel des recettes et celui des dépenses, dont on ne saurait méconnaître la signification.

« En voyant, par exemple, que dans la Grande-Bretagne et dans les Pays-Bas les dépenses restent au-dessous des recettes annuelles par tête, tandis que c'est tout à fait le contraire que l'on constate en Autriche, on devinera aussitôt qu'on a devant soi, d'une part, des États dont les finances sont bien réglées, et, d'autre part, un État qui ne parvient jamais à établir l'équilibre dans ses finances.

« Il va de soi que les chiffres des tableaux qui précèdent ne peuvent prétendre à une valeur absolue; c'est-à-dire qu'ils ne veulent pas fournir la mesure rigoureuse des ressources que chaque État peut tirer de ses contribuables ou des charges qu'il leur impose. Il y a deux circonstances surtout dont il faut tenir compte: d'abord que les charges s'accroissent ou diminuent selon que l'État s'occupe plus ou moins des affaires et des intérêts qui ne sont pas strictement de son domaine, qui devraient être laissés soit à l'industrie privée, soit aux administrations communales et départementales; c'est en partie à l'abstention absolue de tout ce qui n'est pas strictement de l'intérêt général que la Suisse et l'Amérique du Nord sont redevables des proportions si modestes de leur budget. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue non plus la faculté contributive de la population, qui diffère si énormément d'un pays à l'autre selon le degré de l'aisance générale et du développement économique; personne ne doutera, par exemple, que les habitants de la Grande-Bretagne supportent plus facilement une contribution annuelle de 60 fr. que l'habitant russe ne paye la sienne, quoiqu'elle soit du tiers à peine de la contribution anglaise.

« Il faut enfin ne pas oublier de quel poids, dans maints États, les fautes et les charges du passé pèsent sur la génération présente. Si la Grande-Bretagne et les Pays-Bas figurent en tête de notre tableau, quoique l'administration y soit organisée sur un pied assez économique et sache s'abstenir de toute intervention coûteuse dans les affaires et les intérêts qui ne réclament pas son concours d'une manière absolue, c'est la dette léguée par les générations précédentes qui augmente si fortement les charges budgétaires dans l'un et dans l'autre État. La part que la dette et la guerre, les deux « vers rongeurs » des ressources publiques, prennent dans chaque État ressortira mieux d'après le tableau que voici:

	DETTE. Rente annuelle.	ARMÉE. Dépense annuelle.	AUTRES CHARGES. Dépense annuelle.
Etats-Unis	51,700,000 ^f	135,900,000 ^f	201,800,000 ^f
Autriche	249,500,000	250,900,500	234,200,000
Bade	7,200,000	10,600,000	51,900,000
Bavière	20,000,000	22,000,000	42,000,000
Belgique	38,400,000	32,200,000	68,000,000
Brésil	21,400,000	14,300,000	85,100,000
Danemark	18,000,000	11,900,000	40,900,000
Espagne	168,800,000	139,800,000	181,100,000
France	316,000,000	339,400,000	1,169,400,000
Grande-Bretagne	719,900,000	315,400,000	597,100,000
Grèce	1,100,000	4,900,000	13,200,000
Hanovre	7,900,000	9,700,000	53,701,000
Italie	125,000,000	140,000,000	245,000,000
Pays-Bas	79,400,000	24,300,000	61,400,000
Portugal	16,000,000	14,800,000	30,100,000
Prusse	49,800,000	120,200,000	315,000,000
Russie	240,000,000	383,500,000	577,300,000
Saxe-Royale	9,500,000	7,500,000	17,500,000
<i>A reporter</i>	2,147,600,000	1,877,300,000	3,723,000,000

<i>Report</i>	2,147,600,000'	1,877,300,000'	3,723,000,000'
Suède et Norwége . . .	27,300,000	54,800,000	66,700,000
Suisse	300,000	1,400,000	14,300,000
Turquie	53,100,000	69,500,000	74,400,000
Wurtemberg	5,700,000	6,000,000	18,600,000
TOTAUX	2,234,000,000	2,009,000,000	3,900,000,000

«En classant les États: 1° d'après la part proportionnelle que la dette prend sur l'ensemble de leurs dépenses, et 2° d'après la part qu'en prend l'armée, on obtient les deux tableaux que voici:

I. — Dette.

	Pour 100.		Pour 100.		Pour 100.
1. Pays-Bas	48' 10 ^c	9. Portugal	26' 36 ^c	17. Amériquedu Nord	13' 29 ^e
2. Grande-Bretagne	44 11	10. Danemark	25 45	18. Hanovre	11 19
3. Espagne	34 41	11. Italie	24 51	19. Prusse	11 18
4. Autriche	34 04	12. Russie	21 19	20. Bade	10 35
5. Bavière	30 10	13. Wurtemberg . . .	18 80	21. Grèce	6 00
6. Belgique	27 67	14. Suède et Norwége	18 22	22. Suisse	2 35
7. Saxe-Royale	27 28	15. Brésil	17 90		
8. Turquie	26 55	16. France	17 86		

II. — Armée.

	Pour 100.		Pour 100.		Pour 100.
1. Suède et Norwége	36' 60 ^c	9. Prusse	24' 79 ^c	17. Danemark	16' 84 ^e
2. Amériquedu Nord	34 81	10. Portugal	24 43	18. Bade	15 19
3. Turquie	34 75	11. Bavière	23 70	19. Pays-Bas.	14 85
4. Autriche	34 06	12. Belgique	23 22	20. Hanovre	13 49
5. Espagne	28 50	13. Saxe-Royale . . .	22 00	21. Brésil	11 80
6. Italie	27 45	14. Wurtemberg. . .	19 72	22. Suisse	10 00
7. Grèce	25 82	15. Grande-Bretagne	19 38		
8. Russie	25 45	16. France	18 51		

«La grande moyenne serait ainsi de 26.20 pour 100 pour la dette et de 25.70 pour 100 pour la guerre, c'est-à-dire que plus de la moitié des sommes demandées annuellement aux contribuables, s'en va en dépenses improductives. Cette moyenne est d'ailleurs dépassée par la moitié au moins des États qui figurent dans notre liste. Il convient en outre de remarquer: 1° au sujet des dépenses militaires, que nous avons compté uniquement les dépenses ordinaires et permanentes, c'est-à-dire les charges que l'entretien de l'armée impose aux pays respectifs en temps de *paix*; 2° au sujet de la dette, que la *rente* annuelle n'en constitue pas encore toute la charge, qu'il y a des dépenses accessoires (administration, amortissement, rentes viagères, etc.), qui l'accroissent parfois d'un tiers ou même de deux tiers et plus; en France, par exemple, la dette publique a occasionné en 1857, la dernière année dont le compte budgétaire soit *définitivement* établi, une dépense de 516 millions 668,213 fr., quoique la somme payée aux rentiers de l'État n'ait alors été que de 299 millions 99,242 fr. En généralisant ce calcul, on trouverait pour la dette et la guerre une moyenne de 65 à 70 p. 100, qu'elles absorbent sur les ressources des États de l'Europe.»

Commerce extérieur de l'Europe.

On trouve dans le *Dictionnaire des marchandises* de la maison Guillaumin et C^{ie} (nouvelle édition), sous la signature de M. Chemin-Dupontès, le résumé ci-après du commerce de l'Europe, d'après des renseignements récents. Dans le tableau qui suit, les États sont rangés par ordre décroissant d'importance commerciale *relative* ou calculée d'après leur population.

	POPULATION.	VALEUR DU COMMERCE	
		en millions de fr.	par tête d'habitant.
Villes anséatiques	500,000	3,110	622' 00 ^c
Hollande	3,451,000	1,600	463 63
Suisse	2,400,000	900	375 00
Belgique	4,585,000	1,819	350 92
Angleterre	28,154,000	8,350	296 58
Sardaigne	5,042,000	843	167 26
<i>A reporter.</i>	44,132,000	16,622	» »

	POPULATION.	VALEURS DU COMMERCE	
		en millions de fr.	par tête d'habitant.
<i>Report.</i>	44,132,000	16,622	378°
France.	36,039,000	5,329	147 86
Toscane.	1,817,000	240	132 08
Suède, Norwége et Danemark.	7,500,000	825	110 00
Grèce.	1,043,000	74	70 90
Zollverein	32,700,000	2,200	67 28
Portugal	3,500,000	221	63 14
Turquie d'Europe et principautés Danubiennes.	15,500,000	800	51 61
Autriche (la Lombard-Vénitie comprise)	39,400,000	1,811	41 11
Espagne	16,000,000	639	39 94
États-Romains	3,125,000	118	37 76
Deux-Siciles	9,200,000	250	27 20
Russie d'Europe	60,123,000	1,100	18 33
Autres pays.	1,921,000	29	13 01
	<u>272,000,000</u>	<u>30,258</u>	<u>111 24</u>

Il est à peine besoin de faire remarquer que ces renseignements ne sauraient être considérés que comme des approximations, le mode de détermination de la valeur différant dans beaucoup de pays. En ce qui concerne particulièrement le Zollverein, ses états de douane ne faisant connaître que les quantités et non les valeurs, celle-ci n'a pu être supputée que par évaluation. Quelque élevée que soit cette somme de 30 milliards ¹/₂, elle est loin, même en la supposant exacte, de représenter fidèlement le montant des échanges de l'Europe avec le monde entier. Il faut, en effet, tenir compte d'un élément considérable qui échappe au calcul du statisticien, comme à la surveillance des gouvernements, c'est la fraude, la contrebande. Considérable en général pour les objets d'une grande valeur sous un faible volume, considérable surtout dans les pays où domine le principe de la protection exagérée, et dans ceux où le faible traitement alloué aux agents douaniers permet de croire à des collusions qui assurent l'impunité du fraudeur, elle ne cessera complètement que le jour où la modération des droits de douane aura fait disparaître la prime qui la fait vivre.

Que représente le commerce extérieur par rapport au commerce intérieur de chaque pays? ce serait un sujet d'étude plein d'intérêt, mais dont il est bien difficile de réunir les éléments, au moins dans les États (et c'est le plus grand nombre) où la valeur détaillée de la production agricole et industrielle n'est pas officiellement connue. A. L.

Statistique des armées européennes.

Le tableau ci-après, dont la plus grande partie est empruntée à l'almanach de Gotha pour 1860, qui puise, comme on sait, aux sources officielles, fait connaître, aux dates les plus récentes, et le plus souvent d'après les budgets de 1859, l'effectif militaire des États grands et petits de l'Europe. Cet effectif a été, autant que possible, calculé d'après ce que nous appellerons le demi-pied de guerre. Il ne comprend que les troupes régulières en service actif et non les réserves. La marine n'y figure pas.

PAYS.	DATES.	EFFECTIF NOMINAL.	PAYS.	DATES.	EFFECTIF NOMINAL.
Russie	1858	780,000	<i>Report</i>		3,901,489
France	1859	760,000	Belgique	1858	84,219
Autriche	1858	663,656	Suisse	id.	77,439
Prusse	1859	547,000 ¹	Danemark	1859	75,000
Grande-Bretagne	id.	229,557	Hollande	1858	58,000
Espagne	id.	202,266	Portugal	id.	42,000
Sardaigne	id.	160,000	Hanovre	id.	26,938
Turquie	id.	150,000	Saxe	id.	25,396
Suède.	1858	144,000	Norwége	id.	23,184
Deux-Siciles	id.	143,586	Wurtemberg	id.	22,869
Bavière.	id.	121,424	Valachie	1858	18,200
<i>A reporter</i>		<u>3,901,489</u>	Toscane	id.	17,205
			Moldavie	id.	15,944
			<i>A reporter</i>		<u>4,643,793</u>

1. Landwehr du premier ban comprise.

PAYS.	DATES.	EFFECTIF NOMINAL.	PAYS.	DATES.	EFFECTIF NOMINAL.
<i>Report</i>		4,693,893	<i>Report</i>		4,718,864
États-Romains . . .	1859	15,239	Les 2 Mecklembourg	1859	5,380
Bade (gr.-d. de) . .	id.	15,000	Modène (duché) . .	id.	5,300
Hesse-Darmstadt. .	id.	10,621	Oldenbourg (duché)	id.	3,738
Grèce	id.	9,686	Servie	id.	2,500
Hesse-Cassel. . . .	id.	7,896	Petits États alle-		
Parme	id.	5,672	mands et villes		
Nassau (duché) . .	id.	5,498	anséatiques . . .	id.	6,000
Brunswick (duché).	id.	5,359			
					4,735,782
<i>A reporter</i>		4,718,864			

Pour une population approximative de 272 millions d'habitants, c'est un soldat sur 57 habitants. En évaluant au minimum à 600 fr. par an (et nous croyons ce chiffre bien inférieur à la vérité), la dépense d'entretien d'un soldat de toute arme sous le drapeau, c'est une charge totale pour les budgets européens de 2,841,469,200 fr. Que l'on suppose un instant les effectifs ci-dessus réduits de moitié, et les gouvernements européens rentrent immédiatement en possession d'un revenu annuel de plus de 1400 millions, avec lequel ils peuvent construire, chaque année, de 4 à 5000 kilomètres de chemin de fer, et achever ou porter au plus haut degré de perfectionnement possible leurs autres voies de communication, y compris les ports de commerce. Le réseau rationnel des voies ferrées, des routes et des canaux une fois terminé et leur entretien assuré, l'Europe serait en mesure de consacrer cette importante économie à l'extinction de sa dette, et elle pourrait la rayer complètement de son budget, en moins d'un demi-siècle, en y consacrant seulement un milliard par an.

A. L.

Population et superficie des États de l'Europe.

Les éléments du tableau qui suit, quand ils n'ont pas été puisés directement aux documents officiels eux-mêmes, sont extraits de l'*Almanach de Gotha* pour 1860. On n'a pas attribué à l'Europe, contrairement à l'usage, les Açores, les Canaries et Madère. La Suède et la Norvège ont été comprises dans un seul et même État; les îles Ioniennes ont été considérées comme un État indépendant; la Moldavie, la Valachie, la Serbie et le Monténégro comme des dépendances de la Turquie d'Europe. La France comprend la Savoie et le comté de Nice; la Sardaigne, ses nouvelles acquisitions territoriales en Italie. Les pays qui figurent dans les pays ci-après ont été classés par ordre décroissant: 1° de population; 2° de superficie; 3° de densité.

DATES des dénombremens.	PAYS.	POPULATION.	PAYS.	SUPERFICIE en myriamét. carrés.	PAYS.	DENSITÉ.
1856	Russie	63,752,081	Russie	53,361.49	Francfort	78,493
Juin 1856	France	36,544,903	Suède et Norvège .	7,587.25	Hombourg	63,356
Fin oct. 57	Autriche	35,002,953	Autriche	6,848.99	Brème	46,279
1851	Royaume-Uni. . . .	27,835,513	France	5,398.24	Belgique	15,695
Déc. 1858.	Prusse	17,739,913	Turquie	5,365.96	Lubeck	15,038
"	Turquie	17,000,000	Espagne	4,882.81	Saxe	14,225
Mai 1857	Espagne	16,074,705	Royaume-Uni. . . .	3,178.63	San-Marino	12,903
1858	Sardaigne	11,369,429	Prusse	2,800.98	Reuss (br. aînée) .	10,562
1856	Deux-Siciles	9,117,050	Danemark av. Islande	1,606.84	Saxe-Altenbourg . .	10,225
1855	Suède et Norvège . .	5,129,379	Sardaigne	1,303.22	Hesse-Darmstadt . .	10,090
31 déc. 58	Belgique	4,623,089	Deux-Siciles	1,115.75	Hollande	10,072
Déc. 1858	Bavière	4,615,748	Portugal	972.38	Hesse-Hombourg . .	9,396
1857	Portugal	3,568,895	Bavière	961.44	Lippe	9,388
31 déc. 58	Hollande	3,543,775	Grèce	494.24	Nassau	9,376
Janv. 1855	Danemark av. Islande	2,541,967	Suisse	396.92	Royaume-Uni. . . .	8,757
Mars 1850	Suisse	2,392,740	Hanovre	683.41	Bade	8,755
Déc. 1858	Saxe	2,122,148	Hollande	351.85	Sardaigne	8,724
Déc. 1857	États-Romains . . .	2,111,681	États-Romains . . .	312.95	Wurtemberg	8,700
Déc. 1858	Hanovre	1,843,976	Belgique	294.56	Îles-Ioniennes . . .	8,694
<i>Idem</i>	Wurtemberg	1,690,898	Wurtemberg	194.35	Reuss (br. cadette) .	8,466
<i>Idem</i>	Bade	1,335,952	Bade	152.60	Deux-Siciles	8,171
1856	Grèce	1,067,216	Saxe	149.18	Saxe-Cob.-Gotha . .	7,823

DATES des denombre- ments.	PAYS.	POPULATION.	PAYS.	SUPERFICIE en myriamét. carrés.	PAYS.	DEN- SITÉ.
Déc. 1858	Hesse-Darmstadt . .	845,571	Mecklemb.-Schwérin	133.97	Anhalt-Dessau-Köth.	7,716
<i>Idem</i>	Hesse-Cassel	726,739	Hesse-Cassel	95.32	Hesse-Cassel	7,624
<i>Idem</i>	Mecklemb.-Schwérin	542,148	Hesse-Darmstadt . .	83.80	Brunswick	7,435
<i>Idem</i>	Nassau	439,454	Oldenbourg	62.62	Schwarzb.-Sonderh.	7,435
<i>Idem</i>	Oldenbourg	294,359	Nassau	46.87	Saxe-Weimar-Eisen.	7,375
<i>Idem</i>	Brunswick	274,069	Brunswick	36.86	Schwarzb.-Rudolst.	7,302
<i>Idem</i>	Saxe-Weimar-Eisen.	267,112	Saxe-Weimar-Eisen.	36.22	Saxe-Meiningen . .	7,153
1858	Iles Ioniennes	246,483	Iles-Ioniennes	28.35	Schaumbourg-Lippe.	6,820
1848-1858	Hambourg	222,379	Mecklemb.-Strélitz . .	27.16	Reuss (br. cadette) .	6,792
Déc. 1858	Saxe-Meiningen	168,816	Saxe-Meiningen	23.60	France	6,757
<i>Idem</i>	Saxe-Cob.-Gotha	153,879	Saxe-Cob.-Gotha	19.67	États-Romains	6,748
<i>Idem</i>	Saxe-Altenbourg	134,659	Anhalt-Dessau-Köth.	15.49	Prusse	6,333
<i>Idem</i>	Anhalt-Dessau-Köth.	119,515	Saxe-Altenbourg	13.17	Bavière	5,983
<i>Idem</i>	Lippe	106,086	Waldeck	11.89	Autriche	5,428
Juill. 1851	Mecklemb.-Strélitz	99,628	Lippe	11.20	Waldeck	4,840
1855	Brême	88,856	Schwarzb.-Rudolst.	9.59	Hanovre	4,809
Déc. 1858	Reuss (br. cadette)	81,806	Schwarzb.-Sonderh.	8.47	Oldenbourg	4,701
<i>Idem</i>	Francfort	79,278	Anhalt-Bernbourg	8.25	Lichtenstein	4,497
<i>Idem</i>	Schwarzb.-Rudolst.	70,030	Reuss (br. cadette)	8.23	Danemark av. Islande	4,338
<i>Idem</i>	Schwarzb.-Sondersh.	62,094	Schaumbourg-Lippe.	4.42	Mecklemb.-Schwérin	4,047
<i>Idem</i>	Waldeck	57,550	Reuss (br. aînée)	3.73	Portugal	3,670
<i>Idem</i>	Anhalt-Bernbourg	56,031	Hombourg	3.51	Mecklemb.-Strélitz . .	3,668
1 ^{er} sept. 57	Lubeck	49,324	Lubeck	3.28	Espagne	3,292
Déc. 1858	Reuss (br. aînée)	39,397	Hesse-Hombourg	2.74	Turquie	3,168
<i>Idem</i>	Schaumbourg-Lippe.	30,144	Brême	1.92	Grèce	2,159
<i>Idem</i>	Hesse-Hombourg	25,746	Lichtenstein	1.59	Russie	1,195
1858	San-Marino	8,000	Francfort	1.01	Suède et Norwège . . .	696
	Lichtenstein	7,150	San-Marino	0.62		
	TOTAUX	276,256,528		98,017.70	EUROPE	2,818

(Archives statist. de la Suisse.)

Statistique des Cultes.

Si l'idée de Dieu est aussi ancienne que le monde, si cette idée trouve sa source même dans la raison pure et n'a pas besoin d'une révélation, celle que les peuples ont pu se faire de sa nature et de ses attributs, a sensiblement varié aux diverses époques de l'humanité. Ces variations peuvent cependant se résumer dans les deux grandes divisions du polythéisme et du monothéisme. Il n'en est pas de même des formes sous lesquelles a été rendu à l'Être suprême et à sa perfection l'hommage inspiré par la crainte, la reconnaissance ou l'admiration, l'extrême multiplicité de ces formes défiant toute classification. Toutefois on constate un fait à peu près universel, et qui s'est conservé jusqu'à nos jours, c'est l'existence, dans chaque État, d'un corps puissant, vénéré par ses lumières et ses vertus, auquel sont officiellement confiés la direction spirituelle des âmes et le règlement de tous les actes extérieurs par lesquels se manifestent leurs rapports avec Dieu. Ce corps, c'est l'Église, quelle que soit sa dénomination; son organe, le clergé.

Les relations de l'Église avec l'État ont été de tout temps intimes: cette intimité dans les premiers âges des sociétés, était telle qu'elle équivalait à une identification complète; c'était le temps des gouvernements purement théocratiques. Plus tard, les deux principes, le principe politique et le principe religieux se sont dégagés; par degrés, chacun s'est fait son domaine à part, et sans jamais abdiquer une influence mutuelle, profonde et salutaire, ils ont revendiqué et pratiqué une liberté d'action dont l'étendue a varié avec le degré de civilisation de chaque pays.

Aujourd'hui encore, sauf un petit nombre d'exceptions, l'Église a conservé avec le pouvoir laïque des liens qui lui donnent, à divers points de vues, un caractère séculier. Même dans les États catholiques, l'État intervient aujourd'hui dans le règlement des conditions d'existence matérielle du clergé. Là où ses biens, fruit des libéralités accumulées des souverains et des particuliers, sont insuffisants pour lui assurer l'indépendance qu'exige sa haute et sublime mission, il y ajoute une dotation. Là où les révolutions ont distrait ces biens de leurs possesseurs séculaires pour les annexer au domaine de l'État et les remettre dans le commerce, l'État a inscrit à son budget une somme équivalente à leur revenu annuel. Il intervient encore dans la collation des grades, des bénéfices; il soumet à sa sanction les bulles d'investiture; il fixe, d'accord avec le représentant souverain de l'auto-

rité spirituelle, les rapports des délégués de cette autorité avec les siens propres. Cette intervention est bien plus grande encore dans les États protestants ou dissidents. Là, le chef de l'État est aussi le chef de la religion et toute autorité laïque et religieuse émane de lui. Nous ne connaissons en Europe que deux Églises considérables qui ne relèvent pas, dans une mesure plus ou moins étendue, de l'État, et qui se meuvent dans une orbite complètement indépendante: l'Église catholique d'Irlande, l'Église presbytérienne d'Écosse. Ce qui est l'exception en Europe, est la règle aux États-Unis. Là, chaque croyance a son clergé et son culte, et ce clergé, ce culte, exclusivement salariés par les fidèles, ne demandent à l'État que la légitime protection due à la liberté de conscience. Cette organisation est-elle plus favorable à la diffusion de l'esprit religieux que celle qui prévaut en Europe? Donne-t-elle une satisfaction plus étendue aux besoins spirituels? Assure-t-elle au clergé cette dignité, cette influence morale, ce respect profond qui sont la première garantie du succès de sa haute mission? Il est bien difficile de savoir la vérité sur ce point. Ces considérations ne sont pas, d'ailleurs, de la nature de celles qui doivent trouver place dans ce court travail. Nous nous bornerons ici à quelques mots sur l'organisation des cultes en Prusse et en Angleterre, ces deux sièges principaux du protestantisme, puis, en France, cette fille aînée de l'Église catholique. Nous terminerons par un classement par culte, d'après les documents les plus dignes de foi, des populations de l'Europe et des États-Unis.

L'Église nationale en Prusse est l'Église dite *unie* ou *évangélique*; c'est une branche du luthéranisme. Elle est administrée, sous les ordres du chef de l'État, par un conseil supérieur (*Oberkirchenrath*) composé d'ecclésiastiques et de laïques, qu'il nomme directement et qui ne sont responsables que vis-à-vis de lui. Seules, les questions qui touchent à la fois aux intérêts de l'Église et de l'État, sont soumises, par l'intermédiaire du département des affaires ecclésiastiques, à l'examen des ministres et à la décision du gouvernement. Le conseil supérieur est chargé de la direction de toutes les affaires de discipline intérieure; son président travaille directement avec le roi, considéré comme chef ou premier évêque du culte évangélique. Dans les provinces, ce conseil est représenté par des consistoires qui ont, sous son autorité supérieure, des attributions de même nature. A côté des consistoires se trouvent les *surintendants généraux* (*General-Superintendenten*) qui ont mission de veiller à la conservation du dogme, au maintien des bonnes mœurs parmi les membres du clergé, à la régularité du service religieux. Ces fonctionnaires sont en outre chargés de l'examen en première instance, des affaires communales ecclésiastiques, des mutations dans le clergé, enfin de la surveillance, au point de vue des doctrines morales et religieuses, de l'enseignement dans les établissements d'instruction publique. Quelques-uns portent le titre purement honorifique d'évêque. L'administration des affaires religieuses comprend, dans chaque province ou gouvernement, des arrondissements ecclésiastiques et des synodes de cercle (ou de canton), placés sous la direction de *surintendants* (*Superintendenten*), exerçant dans leurs circonscriptions respectives, les mêmes attributions que les surintendants généraux. La présidence des réunions synodales de cercle ou canton appartient à l'intendant général. Les synodes provinciaux se composent des surintendants de la province. La nomination des curés (soumise à des conditions de capacité déterminées par des examens) appartient, dans quelques localités, au chef de l'État, dans d'autres aux membres de la noblesse, dans d'autres encore à l'autorité municipale. Ailleurs, elle est remise au libre choix des fidèles. Le système de l'élection est notamment en vigueur parmi les protestants du Rhin et de la Westphalie, qui ont une constitution presbytérienne assez semblable à celle de l'Église établie d'Écosse. Ces protestants n'appartiennent pas à l'Église nationale; ils forment une secte distincte connue sous la dénomination de *vieux luthériens* (*Alt-Lutheraner*). Leur administration religieuse a été réglée par la loi spéciale du 23 juillet 1845. Cette loi leur a permis de former, sous l'autorisation des ministres des affaires ecclésiastiques, de l'intérieur et de la justice, des circonscriptions ecclésiastiques et a placé ces circonscriptions sous une direction commune étrangère à celle de l'Église établie. Cette direction est connue en Prusse sous le nom de: *Collège supérieur ecclésiastique des Églises évangéliques luthériennes*. Son siège est à Breslau.

L'Église catholique possède en Prusse deux archevêchés et six évêchés. Les deux archevêchés sont ceux de Cologne (dont le siège est à Cologne), et de Posen et Gnesen (dont le siège est à Posen). Sur les six évêchés, quatre sont placés sous l'autorité immédiate du Saint-Siège: ce sont ceux de Breslau (dont le titulaire porte le titre de prince-évêque) et Ermeland; les quatre autres ont leur siège à Culm, Münster, Paderborn et Trèves. L'Église catholique ne possède plus de couvents en Prusse. Ils ont été supprimés en principe par l'édit du 30 octobre 1810, dont l'exécution n'a été complète qu'en 1837. Seuls les établissements religieux consacrés à l'enseignement et à la charité hospitalière, ont été conservés.

Au 31 décembre 1855, on a recensé en Prusse 17,545 édifices (ou 1 pour 965 personnes) consacrés aux services religieux (églises sans distinction de culte, chapelles, ora-

toires). Sur ce nombre, le culte évangélique comptait 8,186 églises et succursales et 872 chapelles et autres édifices religieux; c'était en moyenne 1266 évangéliques pour une église; le culte catholique 5,295 églises et succursales et 2,232 chapelles (une église ou chapelle pour 1196 fidèles); les mennons, 31, et les grecs-unis, 3 chapelles; les israélites, 926 synagogues et autres édifices consacrés à l'exercice de leur culte. A la même date, le clergé évangélique comprenait 6,199 et le clergé catholique 5,796 ecclésiastiques: c'était 1 membre du clergé pour 1391 évangéliques et pour 1093 catholiques.

L'église établie en Angleterre comprend deux provinces ecclésiastiques: 1° l'archevêché de Canterbury avec 20 évêques suffragants, et l'archevêché d'York avec 6 évêchés. Chacun des 26 diocèses se divise en archidiaconats, et ceux-ci en décanats ruraux. D'après le dénombrement de 1851, on comptait 11,728 bénéfices, répartis entre 71 archidiaconats et 463 décanats ruraux. Le droit de collation de ces bénéfices appartient: pour 1144 à la couronne; pour 1853 aux archevêques et évêques; pour 938 aux doyens et chapitres; pour 770 aux universités de Cambridge et d'Oxford et à quelques grandes écoles; pour 931 aux recteurs des églises-cathédrales; pour 6,092 à des particuliers. D'après le *Clergy list* de 1854, le nombre des bénéfices s'élevait cette année à 12,270, produisant un revenu annuel de 78,287,850 fr. Ce droit de collation des bénéfices est caractéristique dans l'organisation ecclésiastique de l'Angleterre. Il est le lien qui rattache l'Église au gouvernement et aux intérêts de l'aristocratie. Il constitue d'ailleurs un droit réel qui se transmet avec l'immeuble et se vend, comme lui, aux enchères.

Les revenus de l'Église établie se composent de loyers d'immeubles ruraux et urbains, de dîmes, du produit des taxes destinées à la réparation des églises, du produit de la location des chaises dans les édifices religieux, d'oblations et de droits d'église divers. Le montant de ces revenus est évalué à 125 millions 1/2 de francs.

L'archevêque de Canterbury a le titre de *primat de toute l'Angleterre*. Après les membres de la famille royale, c'est le personnage le plus considérable du royaume. Il a le privilège de couronner le souverain, de délivrer concurremment avec les universités, le grade de docteur. Il est l'organe habituel des communications entre le gouvernement et l'administration ecclésiastique pour les questions constitutionnelles qui touchent aux intérêts de l'Église. Il dispose de 184 bénéfices. Son revenu était en 1835, de 361,595 fr.; il a été réduit depuis à 337,500 fr. L'archevêque d'York a le titre de *primat d'Angleterre*, de lord-aumônier supérieur de la reine. Il dispose de 102 bénéfices et de toutes les prébendes des églises-cathédrales de la province. Son revenu a été réduit de 294,152 fr. en 1835 à 225,000 fr. Chaque archevêque est chef du clergé de son ressort; il exerce à ce titre un droit de surveillance sur les évêques et leurs églises. Il a la juridiction ecclésiastique dans son diocèse et connaît en appel des sentences rendues par les évêques ses suffragants, avec l'assistance de deux évêques; il confirme et consacre les évêques nouvellement nommés.

L'évêque de Londres occupe le premier rang parmi ses collègues; après lui viennent, par ordre de préséance, l'évêque de Durham, qui avait autrefois la dignité de palatin, puis l'évêque de Winchester, autrefois comte de Southampton. Ces trois prélats sont toujours appelés à faire partie de la chambre haute, où le banc des évêques comprend, comme on sait, vingt-quatre membres. L'évêque anglican a le droit de conférer la prêtrise et le diaconat, de consacrer les églises, de confirmer les baptisés, de délivrer les permis de mariage. Il a en outre le droit de visite et d'inspection du clergé. Il exerce dans son diocèse la juridiction ecclésiastique ordinaire par son chancelier, assisté de juges délégués; assisté de trois assesseurs, il juge disciplinairement les ecclésiastiques de son diocèse. Les évêques sont encore, au moins dans la forme, élus par le doyen et le chapitre qui se réunissent à cet effet, en vertu d'un *congé d'élire (sic)*, émané de la Couronne; mais en réalité, ils ne font que confirmer par un simulacre d'élection le candidat désigné par le gouvernement. La couronne a même nommé directement aux évêchés institués dans ces derniers temps. Le traitement des évêques a été, jusqu'à ce jour, de 360,750 fr. pour l'évêché de Londres; de 428,985 fr. pour l'évêché de Durham; de 247,500 fr. pour l'évêché de Winchester et Ely et en moyenne de 112,500 fr. pour les autres. Il y a été, depuis, réduit d'un quart environ.

Les archevêques et évêques anglicans sont assistés d'un chapitre dont le doyen est le chef. Le doyen a rang immédiatement après l'évêque et jouit des privilèges d'une personne civile (*juris civilis*); il est maintenant nommé directement par la Couronne. Les membres du chapitre (chanoines) sont nommés en partie par le gouvernement, en partie par l'évêque, en partie par voie de cooptation. Les traitements des doyens autres que ceux de Durham, de Saint-Paul, de Westminster et de Manchester (où il varie entre 45,000 et 67,500 fr.) est de 22,500 fr.; celui des chanoines, de 12,000 fr.

Chaque paroisse est administrée spirituellement par un ministre résident qui a le titre

de recteur, de vicaire ou de curé perpétuel. Les circonscriptions paroissiales actuelles diffèrent très-peu de ce qu'elles étaient au moyen âge, époque à laquelle elles avaient pour limite la juridiction des manoirs. Le recteur se fait habituellement remplacer par un vicaire qu'il rétribue le moins possible; il va jouir dans les villes des revenus de la cure : c'est l'un des plus graves abus de l'organisation ecclésiastique en Angleterre. La surveillance du bas clergé et l'inspection de la fabrique appartiennent à l'archidiacre, assisté de doyens ruraux.

L'Église anglicane a conservé, mais pour la forme seulement, le privilège de faire ses propres lois. Tous les ans, le synode provincial (*convocation*) se réunit en même temps que le parlement. Les vingt évêques de la province de Canterbury forment la chambre haute; la chambre des communes est formée des représentants du bas clergé au nombre de 163 membres. L'archevêque de Canterbury, accompagné de l'avocat de la reine (*queen's advocate*), du vicaire général et d'une suite nombreuse, ouvre la session; mais, comme il ne peut être procédé à l'examen d'aucune affaire sans un *warrant* royal, le prélat protège le parlement ecclésiastique immédiatement après son ouverture. Ainsi finit ce simulacre de représentation. Cependant, depuis quelques années, des discussions assez importantes ont eu lieu au sein de la chambre basse du synode qui, quoique ne pouvant aboutir à un résultat positif, a mis cependant en lumière des faits intéressants sur la situation du bas clergé en Angleterre.

Le clergé anglican avait autrefois le droit de s'imposer lui-même; il lui a été retiré sous la Restauration en 1664. Mais il conserve encore des droits de juridiction très-étendus. Ces droits s'appliquent 1° aux procès relatifs aux dîmes, à la taxe pour l'entretien des églises et à la location des chaises; 2° aux cas relatifs aux mariages (droits de dispense, de célébration religieuse du mariage); 3° à la confirmation ou annulation des testaments et au partage des successions des intestats. Les cours ecclésiastiques statuaient également autrefois sur les demandes en séparation de corps; cette juridiction a été remise par une loi récente aux tribunaux laïques.

On sait que les dissidents furent longtemps frappés de certaines incapacités civiles et politiques; elles ont successivement disparu. En 1831 les catholiques ont été émancipés; ils ont maintenant accès à toutes les fonctions publiques, sauf à celles auxquelles est attaché le droit de conférer des bénéfices et à un très-petit nombre d'autres. Jusqu'en 1857 les juifs, quoique admissibles aux fonctions municipales, ne pouvaient entrer au parlement. Cette dernière incapacité a été supprimée récemment par un vote spécial de la chambre des communes qui a admis dans son sein le baron Lionel de Rothschild.

En France, les cultes légalement reconnus et salariés par l'État sont au nombre de trois: le culte catholique, les cultes protestants (luthéranisme et calvinisme) et le culte israélite. Les bases générales de l'organisation du culte catholique (qui est celui de la grande majorité du pays) sont les mêmes en France que dans les autres pays catholiques. Ces pays sont divisés en diocèses et les diocèses en paroisses. Chaque diocèse est gouverné par un évêque qui tient ses pouvoirs spirituels du pape, chef de l'Église. Chaque paroisse est dirigée par un curé, sous l'autorité et la juridiction épiscopale. Les bulles d'investiture des évêques, ainsi que tous les autres actes de la cour de Rome (brefs, rescrits), les décrets des synodes étrangers et même ceux des conseils généraux, doivent être sanctionnés par le gouvernement. Il approuve également les nominations faites par les évêques des vicaires généraux, des chanoines et des curés; la fondation des établissements ecclésiastiques et des communautés religieuses; les plans de circonscription des paroisses, les érections des cures, succursales, chapelles, annexes et oratoires particuliers; les règlements dressés par les évêques au sujet du casuel, l'acceptation des dons et legs par les fabriques, les acquisitions, ventes et transactions et autres actes importants faits sur l'avis de l'autorité diocésaine, par les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses. Il a le droit d'ordonner des prières publiques, et aucune fête ne peut être établie sans son autorisation. Elle est également nécessaire pour l'exercice du culte dans les maisons des particuliers, dans les établissements publics ou privés. Les cérémonies pour l'exercice du culte catholique peuvent avoir lieu dans les rues, sur les places publiques et les chemins des communes de France, sauf dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. Il n'existe, au point de vue de la juridiction, aucune différence entre les prêtres catholiques et les autres citoyens en ce qui concerne les crimes et délits commis en dehors de leurs fonctions. Quant aux peines disciplinaires, elles sont infligées par les évêques. L'inviolabilité du secret de la confession est garantie par les lois civiles comme par les lois canoniques.

Les deux cultes protestants reconnus et salariés par l'État, ont une base commune: l'absence de hiérarchie entre les pasteurs, qui sont tous égaux, et l'existence, dans la société des fidèles exclusivement, du droit ecclésiastique. Ils sont, comme le culte catholique, divisés en paroisses. On donne le nom de paroisse à un groupe de protestants habitant une

ou plusieurs communes et pour lesquels l'État rétribue un ou plusieurs pasteurs. Chaque paroisse a un *conseil presbytéral* composé de membres laïques, élus par les électeurs paroissiaux et présidé par les pasteurs. Le gouvernement, après avoir déterminé un certain nombre de paroisses pour former une *circonscription consistoriale*, désigne l'une d'elles pour chef-lieu et y institue le conseil presbytéral en qualité de *consistoire*. Le nombre des membres de ce conseil est alors doublé et chacun des autres membres des conseils presbytéraux de la circonscription y envoie un délégué laïque. Tous les pasteurs du ressort font de droit partie du consistoire. Les consistoires sont, comme les conseils presbytéraux, renouvelés tous les trois ans par moitié. Le conseil presbytéral maintient l'ordre et la discipline dans le ressort paroissial, veille à l'entretien des édifices religieux et à la conservation des biens curiaux. Le consistoire exerce la même surveillance dans le ressort consistorial et contrôle l'administration des conseils presbytéraux.

Au-dessus des consistoires, en ce qui concerne le culte calviniste (*Églises réformées*), se trouvent les *synodes* chargés de veiller sur la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques et à côté des synodes, qui ne peuvent se réunir qu'avec la permission du gouvernement, est placé le *Conseil central des églises réformées*, chargé de les représenter auprès du gouvernement. — Les consistoires du culte luthérien (*confession d'Augsbourg*) sont subordonnés à des *inspections* correspondant, à certains égards, aux synodes réformés, puisqu'elles s'assemblent et fonctionnent dans les mêmes conditions. À côté des synodes se trouve le *Consistoire supérieur* siégeant à Strasbourg, représenté par un comité mixte et permanent appelé *Directoire*.

Le culte israélite comprend un certain nombre de synagogues réparties dans les circonscriptions de huit *consistoires* dits *départementaux*. Elles ont des *rabbins communaux* élus par une assemblée de notables que désigne le consistoire, et des *ministres officiants* (simples chantres) nommés de la même manière. Chaque consistoire départemental se compose de quatre membres laïques et d'un *grand rabbin*, élus par les électeurs de la circonscription. Au-dessus des consistoires départementaux est placé un *Consistoire central* siégeant à Paris, et servant d'intermédiaire entre le ministre des cultes et les consistoires départementaux. Toutes les élections faites par les consistoires et assemblées électorales du culte israélite sont soumises à l'approbation du gouvernement.

D'après le compte rendu définitif de l'exercice 1857 (le dernier publié), le personnel des cultes salariés par l'État se compose ainsi qu'il suit :

I. *Culte catholique*. — 15 archevêques ; 66 évêques ; 117 vicaires généraux ; 669 chanoines ; 3,424 curés et 29,107 desservants ; 8,616 vicaires. Le chapitre de Saint-Denis comprend en outre 20 chanoines et 1 prêtre-sacristain, et la chapellenie de Sainte-Geneviève 7 chapelains. C'est un total de 42,042 ecclésiastiques en activité de service. La même année, le culte catholique était célébré dans 75 cathédrales et environ 40,000 églises, chapelles et oratoires. Le clergé se recrutait dans 70 séminaires et la théologie catholique était enseignée dans six facultés. On comptait en outre, en France, au moins 1500 congrégations et communautés religieuses, réunissant 9,136 hommes et 40,391 femmes. —

II. *Culte protestant*. — 530 pasteurs réformés et 253 luthériens ; 2 séminaires, l'un à Strasbourg, l'autre à Montauban ; 2 facultés de théologie dans les mêmes villes.

III. *Culte israélite*. 9 grands-rabbins ; 12 ministres officiants et 93 rabbins communaux ; école centrale rabbinique à Metz.

Le culte réformé est rétribué dans 61 départements et le culte luthérien dans 7, qui sont : le Doubs, la Meurthe, la Moselle, le Bas-Rhin et le Haut-Rhin, la Haute-Saône et les Vosges. Le culte israélite est rétribué dans 14 départements.

La dépense des cultes en France (l'Algérie non comprise) s'est élevée en 1857, distraction faite de celle des exercices clos et périmés, à la somme de 45,462,174 francs, dont 43,928,463 fr. pour le culte catholique ; 4,370,811 fr. pour les cultes protestants, et 162,900 fr. pour le culte israélite.

La valeur des biens transmis aux établissements religieux de 1836 à 1855 (20 ans), s'est élevée à 24,695,302 fr., dont 17,286,027 fr. en meubles et 4,409,275 fr. en immeubles.

Le tableau suivant fait connaître la répartition par culte, d'après les plus récents dénombremens ou les évaluations les plus dignes de confiance, des populations du plus grand nombre des États de l'Europe. La lettre E désigne les évaluations.

ÉTATS.	ANNÉES.	CATHOLIQUES.	PROTESTANTS.			JUIFS.	Autres cultes ou cultes inconnus.
			Réformés ou Calvinistes.	Luthériens.	Total. 1		
Anhalt (duché d')	E. 1851	1,700	"	"	161,300	1,400	"
Angleterre	E. 2	700,000	"	"	17,850,000	40,000	37,000
Autriche	1851	31,767,137	1,869,546	1,213,897	3,083,443	853,304	46,733
Bade	1852	899,458	"	"	432,052	23,699	1,999
Bavière	1852	3,176,533	2,231	1,231,463	1,233,694	56,033	5,560
Belgique	1846	2,157,499	"	"	4,143	718	1,163
Brunswick	1855	2,565	"	"	266,355	995	"
Danemark 3	1855	3,060	2,633	2,450,050	2,452,982	8,263	4,408
Espagne	E. 1856	15,445,000	"	"	17,000	2,370	"
Écosse	1851	25,000	"	"	2,895,862	1,500	"
France	1851	34,121,454	1,017,608	488,476	1,515,847	106,038	29,831
Grèce	E. 1857	500	"	"	350	300	1,044,082
Hanovre	1852	217,367	95,220	1,194,033	1,589,253	11,652	1,071
Hesse (grand-duché)	1851	217,798	"	"	607,782	"	"
Hesse-Cassel	1857	95,694	"	"	625,276	15,422	"
Hesse-Hombourg	E.	3,000	"	"	21,037	900	"
Hollande	1857	1,220,087	1,906,618	66,170	1,972,788	64,070	266,678
Iles Ioniennes	E.	4,800	"	"	6,500	18,000	212,193
Irlande	E. 1834	6,427,712	"	"	1,444,228	"	15,232
Mecklembourg-Schwérin	1856	794	179	537,965	538,144	3,126	"
Mecklembourg-Strélitz	1851	123	"	98,829	98,829	676	"
Modène	E.	601,479	"	"	212	2,821	"
Monaco	E.	6,500	"	"	100	300	"
Nassau	1855	200,516	"	"	226,568	6,980	"
Oldembourg	1852	71,991	569	212,577	180,114	749	"
Parme	E.	499,000	"	"	175	660	"
Piémont	1857	5,138,283	"	"	22,360	6,899	"
Portugal	E.	3,494,626	"	"	3,000	1,500	"
Principautés allemandes	E.	17,000	"	"	463,200	5,700	"
Prusse	1855	6,418,312	"	"	10,535,698	234,241	14,586
Romains (États)	1853	3,115,168	"	"	263	9,237	"
Russie (d'Europe)	1851	3,017,189	"	"	1,881,040	1,266,765	47,587,000
San-Marino	E.	7,500	"	"	50	250	"
Saxe (Royaume)	1849	35,586	2,581	1,855,242	1,857,823	1,022	"
Saxe-Altenbourg	E.	920	"	"	131,173	1,500	"
Saxe-Cobourg-Gotha	1847	2,504	"	"	143,080	1,611	"
Saxe-Meiningen	1843	888	"	"	154,534	1,508	"
Saxe-Weimar	1843	10,202	6,729	233,601	240,330	1,488	1,813
Suède et Norwège	E.	500	"	3,141,600	3,639,350	1,750	"
Suisse	1850	971,809	"	"	1,417,786	3,145	"
Toscane	1854	1,802,943	"	"	2,155	7,558	"
Turquie (d'Europe)	E.	640,000	"	"	35,000	125,000	14,700,000
Villes libres	E.	13,350	"	"	418,279	12,656	591
Wurtemberg	1846	531,566	"	"	1,208,025	12,356	"
		122,115,093			49,377,182	2,913,662	63,969,914

Les chiffres qui précèdent se résument ainsi qu'il suit en nombres absolus et proportionnels :

Catholiques	122,115,093	51.24
Protestants	49,377,182	20.68
Juifs	2,913,662	1.22
Autres	63,969,914	26.86
	<u>238,375,851</u>	<u>100.00</u>

1. Y compris les autres sectes protestantes, Anglicans, Presbytériens, etc.
2. Évaluation d'après le nombre moyen des individus ayant fréquenté pendant plusieurs dimanches, en 1851, les églises consacrées aux divers cultes.
3. Avec les duchés.
4. Dont 19,763 Anglicans.
5. Catholiques-grecs.
6. Catholiques-grecs.
7. Dont 44,241,168 Gréco-russes; 572,535 Arméniens-grégoriens; 2,557,335 Mahométans et 415,962 Païens.
8. Dont 10,150,000 Grecs et 4,550,000 Mahométans (d'après Ubicini, *Lettres sur la Turquie*).

Si les nombres afférents aux Réformés et aux Luthériens pouvaient être considérés comme représentant leurs rapports numériques, on compterait, pour 100 Protestants, 26.22 Calvinistes et 73.78 Luthériens.

On remarque que l'Europe religieuse se divise en deux zones bien distinctes : la zone du Midi qui est catholique; la zone du Nord qui est protestante. De ces deux cultes chrétiens, quel est celui qui gagne ou perd de ses adhérents? c'est ce que nous apprendront les recensements ultérieurs.

A. L.